

3. examiner le remplacement dans les Communautés respectives, des sanctions pénales (entre autres par le biais de la suppression de la loi du 2 avril 1965 qui prévoit que la pratique de dopage est interdite au cours de compétitions sportives) par des sanctions disciplinaires pour les sportifs qui auraient recours au dopage au sein d'une des Communautés;

4. en arriver à une reconnaissance réciproque des laboratoires de contrôle, chargés de l'analyse des échantillons recueillis lors des contrôles de dopage;

5. tendre à la reconnaissance réciproque des mesures disciplinaires et de l'application de celles-ci au sein des trois Communautés;

6. examiner quels sont les critères médicaux de participation aux manifestations sportives pour certaines disciplines sportives dans les trois Communautés, notamment en ce qui concerne le critère d'âge.

En ce qui concerne la collaboration relative aux objectifs visés aux 1, 2, 3, 4 et 5, des délégations des organes d'avis existant actuellement au sein des trois Communautés se réuniront régulièrement à la demande du groupe de travail constitué conséquemment au présent accord de collaboration.

Les conclusions de cet organe d'avis ad hoc seront soumises au groupe de travail endéans les cinq mois après la signature de cet accord.

En ce qui concerne la collaboration relative à l'objectif repris au 6, un organe d'avis ad hoc semblable, composé des membres adéquats, est mis sur pied et fonctionnera selon les mêmes modalités.

Art. 5. Six mois après la signature, le groupe de travail formulera aux Ministres de la Santé des Exécutifs respectifs un projet uniforme dans lequel les objectifs repris à l'article 4 devront être concrétisés.

Art. 6. Cet accord est rédigé en trois exemplaires trilingues où les textes français, néerlandais et allemand seront juridiquement valables. Chaque Communauté déclare être en possession d'un exemplaire original de la présente convention.

Bruxelles, le 9 novembre 1990.

Pour la Communauté flamande :

De Voorzitter,  
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Brusselse Aangelegenheden,  
H. WECKX

Pour la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,  
F. GUILLAUME

Pour la Communauté germanophone :

Der Gemeinschaftsminister für Jugend und Sport, Erwachsenenbildung und Soziales,  
M. GROSCH

## VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

### MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 91 — 1052 (91 — 376)

23 JANUARI 1991. — Decreet betreffende de oprichting van een Vlaams Instituut voor de bevordering van het wetenschappelijk-technologisch onderzoek in de industrie. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 9 februari 1991, in de Nederlandse tekst :  
op bladzijde 2726, dient men te lezen :

— art. 4. § 1. « Het IWT beslist... » i.p.v. « Het IWT beslit... »;

en op bladzijde 2728, dient men te lezen :

— art. 21. § 1. 2° : « ... bepaald in artikel 4, § 1 », i.p.v. « bepaald in artikel 4, § 4, 1° ».

### TRADUCTION

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 91 — 1052 (91 — 376)

23 JANVIER 1991. — Décret concernant la création d'un Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique-technologique dans l'industrie. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 9 février 1991, dans le texte néerlandais :  
à la page 2726, il y a lieu de lire :

— art. 4. § 1er. : « Het IWT beslist » au lieu de « Het IWT beslit... »;

et à la page 2728, il y a lieu de lire :

— art. 21. § 1er. 2° : « ... bepaalt in artikel 4, § 1 », au lieu de « bepaald in artikel 4, § 4, 1° ».